



Arrêt

n° 130 522 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles avec ordre de quitter le territoire et lui notifier le 03/04/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KAKIESE loco Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. DERENNE loco Me S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Par courrier du 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 14 novembre 2011.

1.3. Le 9 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision a été retirée en date du 24 janvier 2012.

1.4. Le 24 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS* : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2004. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes.

Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2004, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant se prévaut de la longueur de son séjour et de son intégration dans la société belge : il est présent depuis 2004, il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches et il dispose d'une promesse d'embauche de la société [C.]. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé souligne, à l'appui de sa régularisation, que l'éloigner de la Belgique constituerait une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui consacre le droit à la vie privée et familiale. Il a noué des contacts dans la société belge et il fournit à ce sujet quelques témoignages de ses proches. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Or, l'intéressé ne fait état, dans sa demande, d'aucune vie familiale effective ainsi définie, qui bénéficierait de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Le requérant souligne enfin qu'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale en Belgique. Cet élément ne peut, lui non plus, justifier une régularisation. Rappelons tout d'abord que le fait de résider illégalement sur le territoire constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En outre, l'absence d'atteinte à l'ordre public est un comportement attendu de tous. Il s'agit même d'une des conditions nécessaires à quelque autorisation de séjour que ce soit. Elle ne saurait toutefois suffire à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour ».

1.5. Le 3 avril 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la CEDH* ».

2.2. Il soutient que la partie défenderesse devait effectuer une balance entre les différents éléments du dossier et les examiner comme un ensemble. A cet égard, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen *in concreto* des éléments déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

En effet, la partie défenderesse a séparé les différents éléments et les a examinés « *un par un en estimant que chacun d'eux pris à part ne saurait à lui seul suffire* » à fonder sa demande. Or, il considère que la partie défenderesse devait les examiner comme constituant un ensemble et ainsi, déterminer si, rassemblés, ces derniers pouvaient justifier sa régularisation, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Dès lors, il affirme qu'en examinant séparément les éléments produits et en minimisant l'importance dont notamment, la longueur de son séjour non contesté et son intégration, la partie défenderesse a restreint son pouvoir discrétionnaire et a porté atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à son obligation de motivation formelle. A cet égard, il cite l'arrêt n° 75.210 du 16 février 2012.

Par ailleurs, il relève que la décision entreprise a fait une application automatique de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en portant atteinte aux obligations découlant de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, il mentionne avoir invoqué la vie privée qu'il a développé en Belgique ainsi que l'absence d'attaches au pays d'origine.

Il soutient que la partie défenderesse devait indiquer les motifs et les raisons pour lesquels, elle a écarté sa demande d'autorisation de séjour et ce, sans avoir procédé à un examen de son cas précis et des éléments déposés au regard de l'article 8 de la convention précitée.

Il affirme ne pas être en mesure de connaître les raisons ayant déterminées la décision entreprise à écarter les éléments de sa vie privée et de son intégration dont notamment, son long séjour en Belgique, ses attaches durables, son intégration et sa possibilité d'exercer un emploi, tous ses efforts risquant d'être anéantis par la décision entreprise.

Il considère également que la décision entreprise utilise une formule stéréotypée, générale et se contente de déclarer que l'article 8 de la convention précitée ne peut constituer un motif suffisant pour justifier sa régularisation sans toutefois procéder à un examen concret de sa situation et des éléments déposés à l'appui de sa demande.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le requérant s'abstient de préciser de quelle manière la décision entreprise résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. L'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi précitée dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur du séjour et son intégration, l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et l'absence de condamnation pénale et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne pouvaient suffire pour justifier une régularisation et, partant, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5. Par ailleurs, s'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen *in concreto* et d'avoir examiné les éléments déposés de manière séparée, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi. En effet, la motivation de la décision entreprise révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées *supra* et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

De même, concernant la longueur de son séjour et son intégration, force est de relever que la partie défenderesse n'a nullement minimisé ces éléments mais a clairement indiqué, dans la décision entreprise la raison pour laquelle ces différents éléments ainsi que les autres déposés à l'appui de la demande, ne pouvaient suffire à justifier une régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les motifs de la décision entreprise.

S'agissant de la jurisprudence invoquée, le Conseil précise que le requérant ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a examiné la demande du requérant en respectant le prescrit de l'article 9bis précité et n'a nullement porté atteinte à son obligation de motivation formelle.

3.6. En ce qui concerne plus particulièrement l'article 8 de la Convention précitée, cette disposition stipule ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée par le requérant et a adopté la décision entreprise en respectant le prescrit de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

En tout état de cause, le requérant ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi la vie privée et familiale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il peut conserver les liens noués en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Quoi qu'il en soit, force est de constater qu'il se contente d'émettre des considérations générales relative à sa vie privée et familiale sans toutefois préciser en quoi la décision entreprise aurait porté atteinte à l'article 8 précité. En effet, il se limite à indiquer dans sa requête introductive d'instance que « *il incombait à la partie adverse d'indiquer les motifs et les raisons qui l'ont décidé à écarter sa demande de séjour sans examen de son cas précis et des éléments qu'il a apporté au regard de l'article 8 de la CEDH ni les conséquences de l'éloignement ne fut-ce que temporaire sur la vie privée du requérant* » Or, il lui appartenait de développer davantage ses dires, *quod non in specie*.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivée la décision entreprise, a procédé à l'examen de proportionnalité et de mise en balance des intérêts requis par l'article 8 de la convention précitée et n'a nullement porté atteinte à ses obligations internationales. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Par ailleurs, s'agissant de son argument relatif à une application automatique de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, force est de relever à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil précise, comme rappelé *supra*, qu'en ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou la Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651), en telle sorte que la partie défenderesse n'est nullement tenue de se justifier sur l'exercice de sa compétence discrétionnaire.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et n'a dès lors pas recouru à une motivation stéréotypée et générale.

En outre, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait application de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans toutefois que cela puisse remettre en cause la légalité de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis précité.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS

P. HARMEL.